



Modifications des règles de circulation et de  
stationnement  
Rue des écoles – Rue du collège

**ARRÊTE N°AR2024DIV690**

**Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- **Vu** l'arrêté municipal N° AR2022DIV759 du 24/08/2022 modifiant les règles de circulation et du stationnement rue des écoles, rue Cécile Bocquet et rue du marché ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de régler la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune,

**Considérant** que les récents aménagements entrepris rue des écoles ainsi que le prolongement de la rue du collège, nous imposent d'en régler l'usage ;

**Considérant** la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement **rue des écoles et rue du collège** ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le sens de circulation **rue des écoles** est défini comme suit :

- A double sens de circulation sur la section comprise entre le giratoire de la colline rue de Morlange et l'entrée Sud de la rue du collège ;
- A sens unique sur la section comprise entre l'entrée Sud de la rue du collège et l'entrée Nord du parking de l'église rue des écoles, dans ce sens entrée Sud de la rue du collège vers l'entrée Nord du parking de l'église.

**Article 2 :** Le sens de circulation **rue du collège** est défini comme suit :

- A double sens de circulation sur la section comprise entre l'entrée Sud de la rue du collège et au droit de la chaufferie bois située au 235 rue du collège ;
- A sens unique sur la section comprise entre l'entrée Nord de la rue du collège et la chaufferie bois située au 235 rue du collège, dans ce sens entrée Nord de la rue du collège vers la chaufferie bois.

**Article 3 :** Le passage situé devant la MJC, reliant la rue du collège et la rue des écoles, s'emprunte dans le sens rue du collège vers la rue des écoles. Les conducteurs quittant la rue du collège, empruntant ce passage, afin de relier la rue des écoles doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue des écoles.

**Article 4 :** Deux voies de stationnement consacrées à la dépose minutes sont créées entre la Maison des Jeunes et de la Culture et la rue des écoles.

**Article 6 :** Afin de sécuriser les différents utilisateurs de la rue des écoles, rue du collège et du passage reliant ces deux rues, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**Article 7 :** Les dispositions de l'arrêté municipal N° AR2022DIV759 du 24/08/2022 modifiant les règles de circulation et du stationnement rue des écoles sont abrogées ; les autres dispositions concernant les rues Cécile Bocquet et du marché restent applicables

**Article 8 :** Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront fournies, installées et entretenues par la commune de Reignier-Ésery.

**Article 9 :** Un plan faisant état de ces modifications et de ces nouvelles règles de circulation est annexé au présent arrêté.

**Article 10 :** Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

**Article 11 :** Les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery ;
- Madame la Directrice Générale des Services à Reignier-Esery ;
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale Arve & Salève

À Reignier-Ésery, le 31 octobre 2024

Le Maire,

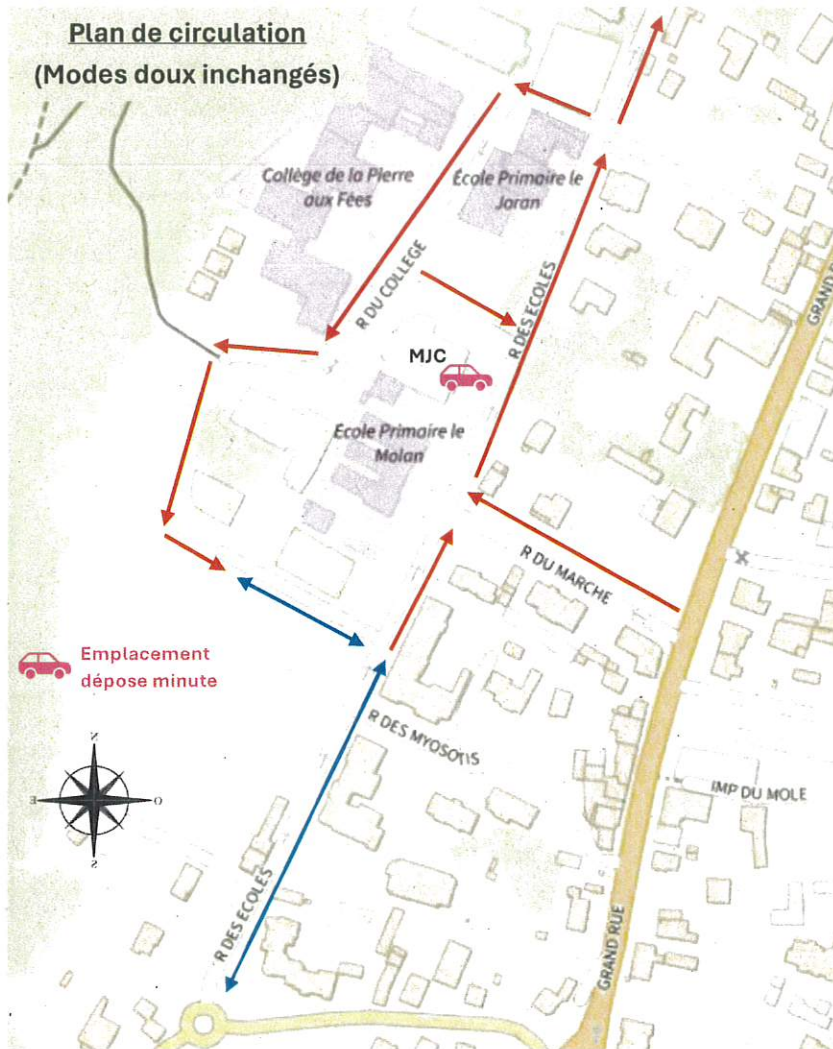


Lucas PUGIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20241031-AR2024DIV690-AR